

# PRESCRIPTIONS

**fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)**

## I OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles rappellent les exigences légales fédérales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

## II CONTENU DES PRESCRIPTIONS

### **A. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE**

- **Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.**
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1<sup>ère</sup> phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1, 2<sup>ème</sup> phr, OEaux).

### **B. S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE**

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41c al. 6 OEaux).
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Toutefois, au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al.3 OEaux).
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7

décembre 1998 sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

### **C. Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE**

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al. 5 OEaux).

## **III AUTRES ASPECTS**

### **A. Effets juridiques**

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que dite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

### **B. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE**

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

### **C. Mesures transitoires**

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

### **D. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire**

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE à une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.



**Moret & Associés S.A.**

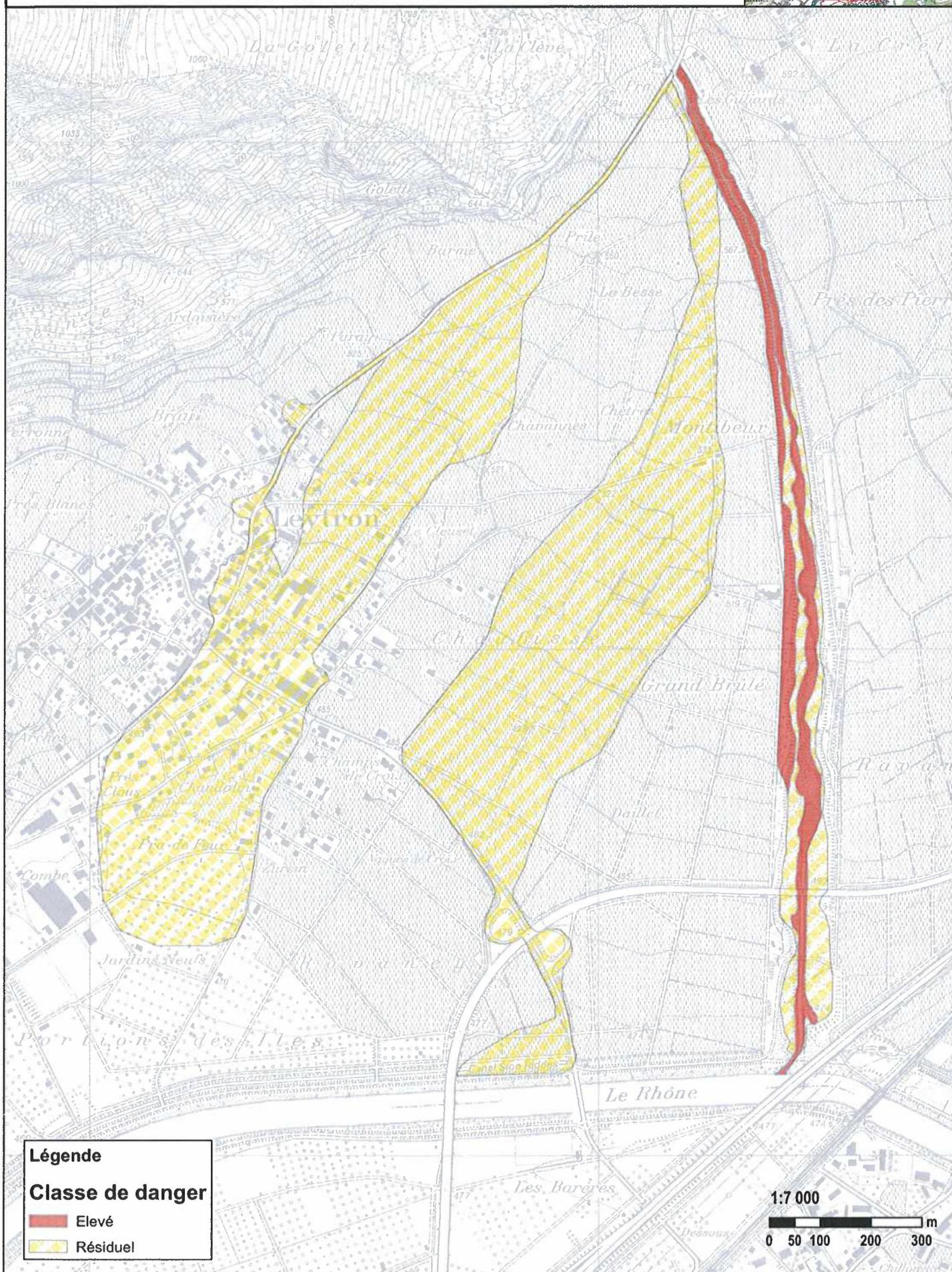
Bureau d'ingénieurs



---

## 5.2 Carte des danger hydrologique, secteur Losentze

# Carte des dangers liés à la Losentse





**Moret & Associés S.A.**

Bureau d'ingénieurs



---

### 5.3 Fiche de revitalisation de la Losentze

**No de fiche:****R-M2-009**

Lot:

2 Valais central Nord

 Canal

Commune:

Chamason

Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau

De (M aval)  
[m]à (M amont)  
[m]:Longueur  
[m]

5026

La Losentze

0

2 161

2 161

Longueur tronçon mesuré:

2 161

[m]

Longueur revitalisée:

2161

[m]

Etat écomorph. dominant:

peu atteint

Potentiel écol. dominant:

élevé

Contraintes dans ERE:

faible

Potentiel de valorisation:

moyen

Liste des installat. dans ERE:

vignes, site contaminé, routes  
principales et secondaires

Bénéfice nature -paysage:

élevé

Description générale de la  
mesure (localis.+ descript.):De la route menant à Chamason jusqu'à l'embouchure.  
Améliorer l'embouchure de la Losentze en favorisant une dynamique naturelle alluviale.  
Renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau.  
Rétablir la libre migration piscicole.  
Développer des milieux riverains et diversifiés.  
Améliorer la franchissabilité du cours d'eau, à la hauteur de la zone alluviale.

Priorité

Locale (par lot):

faible

Régionale (pour le VS):

Délais

Urgence:

Mise en oeuvre prévisible:

&lt; 20

Synergie permettant de fixer un délai:

Délai:

(voir tableau des synergies et conflits)

Estimations des coûts:

3'612'567

Remarques générales:

Diagnostic fonctionnel et buts visés

Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaite-t-on combler?

Fonction du cours d'eau

Altération / Déficit  
Important

Objectif de revitalisation

Connectivité longitudinale

Rétablissement de la libre migration piscicole et terrestre

Connectivité latérale

Amélioration de la transition milieux aquatiques-riverains et les milieux  
annexes

Autres

Rétablissement de la fonction et du rôle d'une embouchure (noeaud  
biologique)

Espèces cibles:

Truite de rivière, Tarier pâtre, Anisoplia villosa, Couleuvre d'Esculape, Léopard vert, Chabot, Grillon d'Italie, Cincle

Présence de hot-spot biologique:

Mesure envisagée

Mesure passive possible:

Si oui, type:

aménagement du territoire

plan de gestion (objet / voisinage)

entretien

Si non, type(s) de mesure active(s):

Type de mesure

Pertinence

Justification et remarques

Revitalisation des zones alluviales

Adéquat

Rétablissement de la connectivité longitudi

Adéquat

Adaptation du seuil à l'embouchure, et des seuils de la gravière

Synergies et conflits

Coordination avec autres mesures

Synergie / Conflict

Justification et remarques (no fiche de mesure, si disponible)

Autres (p.ex. projet d'infrastructure, etc...)

Synergie

PA-R3 pour l'embouchure avec le Rhône

Facteurs compromettant l'efficacité d'une revitalisation

Coordination avec d'autres utilisations de l'espace:

- Dans une surface d'assèlement (SDA)
- Dans une zone à bâtir
- Dans une zone alluviale d'importance nationale

Auteur(s): GRev-VS / Drosera & ETEC

Date: 22.01.2014